

les vaisseaux nécessaires pour se rendre en France, et le plus commodément qu'il sera possible : ils pourront y embarquer leurs familles, domestiques, bagages et équipages ; et la subsistance leur sera fournie pendant la traversée sur un pied convenable aux dépens de sa Majesté Britannique.—“ Accordé.”

ARTICLE XVII.

Les officiers et soldats, tant des troupes de terre que de la colonie, ainsi que les officiers, marins et matelots qui se trouveront dans la colonie, seront aussi embarqués pour France dans les vaisseaux qui leur seront destinés, en nombres suffisants et le plus commodément que faire se pourra ; les officiers de troupes et marins qui seront mariés, pourront emmener avec eux leurs familles : et tous auront la liberté d'embarquer leurs domestiques et bagages. Quant aux soldats et matelots, ceux qui seront mariés, pourront emmener avec eux leurs femmes et enfants, et tous embarqueront leurs havresacs et bagages ; il sera embarqué dans les vaisseaux les subsistances convenables et suffisantes, aux dépens de sa Majesté Britannique.—“ Accordé.”

ARTICLE XVIII.

Les officiers, soldats et tous ceux qui sont à la suite des troupes, qui auront leurs bagages dans les campagnes pourront les envoyer chercher avant leur départ, sans qu'il leur soit fait aucun tort ni empêchement.—“ Accordé.”

ARTICLE XIX.

Il sera fourni par le Général Anglois un bâtiment d'hôpital pour ceux des officiers, soldats et matelots blessés ou malades, qui seront en état d'être transportés en France ; et la subsistance leur sera fournie également aux dépens de sa Majesté Britannique. Il en sera usé de même à l'égard des autres officiers, soldats et matelots blessés ou malades aussitôt qu'ils seront rétablis ; les uns et les autres pourront emmener leurs femmes, enfans, domestiques et bagages : et les dits soldats et matelots ne pourront être sollicités ni forcés à prendre parti dans le service de sa Majesté Britannique.—“ Accordé.”

ARTICLE XX.

Il sera laissé un Commissaire et un Ecrivain de Roi pour avoir soin des hôpitaux et veiller à tout ce qui aura rapport au service de sa Majesté très Chrétienne.—“ Accordé.”

ARTICLE XXI.

Le Général Anglois fera également fournir des vaisseaux pour le passage en France des officiers du Conseil Supérieur, de Justice, Police, de l'Amirauté et tous autres officiers ayant commissions ou brevets de Sa Majesté très Chrétienne, pour eux, leurs familles, domestiques et équipages, comme pour les autres officiers, et la subsistance leur sera fournie de même aux dépens de Sa Majesté Britannique ; il leur sera cependant libre de rester dans la colonie, s'ils le jugent à propos, pour y arranger leurs affaires ou de se retirer en France quand bon leur semblera.—“ Accordé, mais s'ils ont des papiers qui concernent le gouvernement du pays, ils doivent nous les remettre.”

ARTICLE XXII.

S'il y a des officiers militaires dont les affaires exigent leur présence dans la colonie jusqu'à l'année prochaine, ils pourront y rester, après en avoir eu la permission du